

Loi de boucllement de la loi N° 7660 ouvrant un crédit d'investissement de 1 645 290 F pour la mise en conformité des ascenseurs et monte-charge dans les bâtiments propriété de l'Etat de Genève (11350)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 7660 du 26 septembre 1997 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	1 645 290 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	1 688 337 F

Surplus dépensé	43 047 F
------------------------	-----------------

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.